

Exploitants agricoles : quelles nouveautés sociales en 2023 ?



© 2022 Les Echos Publishing

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2023 vise notamment à améliorer l'indemnisation des non-salariés agricoles.

Un cumul d'indemnités pour les non-salariés agricoles pluriactifs

Les exploitants agricoles qui sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans le cadre de leur activité non salariée agricole perçoivent des indemnités journalières (Atexa) versées par la Mutualité sociale agricole (MSA). Depuis le 1^{er} janvier 2021, lorsqu'ils exercent, en parallèle, une activité salariée (on parle de « non-salariés agricoles pluriactifs »), les exploitants agricoles ont également droit au paiement des indemnités journalières liées à cette activité. Des indemnités versées par la MSA ou par la CPAM selon que leur activité salariée est ou non agricole.

À l'inverse, le non-salarié agricole pluriactif qui est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans le cadre son activité salariée ne bénéficie pas actuellement du cumul des indemnités

journalières liées à son activité salariée et des indemnités journalières Amexa versées par le régime des non-salariés.

Le PLFSS prévoit donc d'autoriser ce cumul pour les accidents du travail et maladies professionnelles déclarés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une rente Atexa pour la famille de l'exploitant agricole

Aujourd'hui, les non-salariés autres que les chefs d'exploitation (collaborateurs, aides familiaux et enfants de plus de 14 ans) n'ont droit à une rente en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle que si leur taux d'incapacité permanente partielle est égal à 100 %.

Le PLFSS prévoit de leur donner accès à cette rente en cas d'incapacité permanente partielle au moins égal à 30 %.

Cette mesure serait applicable aux accidents du travail et maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité dont le taux est fixé après le 31 décembre 2022.

En complément : à l'issue d'un contrôle de la MSA, l'agent transmet au cotisant contrôlé (employeur ou non-salarié) une lettre d'observations. Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses commentaires. Selon le PLFSS, le cotisant aurait la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2023, de demander une prolongation de 30 jours de ce délai.

[Projet de loi de financement de la Sécurité sociale n° 274, 26 septembre 2022](#)